

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.846

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et d'occupation du domaine public – Déménagement de Madame Roques Sabrina – 75 cours de la République – le jeudi 24 septembre 2026 de 10h00 à 14h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 modifiant la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération n° 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public ;

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18 décembre 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Madame Roques Sabrina, demeurant 75 rue de la République, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public et de réserver une emprise de stationnement au droit du n° 75 cours de la République afin d'y stationner un véhicule de déménagement d'un volume de 15 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre le bon déroulement des opérations de déménagement tout en assurant la sécurité des usagers, la libre circulation des piétons et des véhicules ainsi que la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer temporairement le stationnement au droit de l'emprise concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Roques Sabrina est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du n° 75 cours de la République, afin d'y stationner un véhicule de déménagement d'un volume de 15 m³, pour les besoins de son déménagement.

Cette occupation est autorisée du jeudi 24 septembre 2026 de 10h00 à 14h00, dans la limite de l'emprise strictement nécessaire aux opérations.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Aucun stationnement ne sera autorisé devant les accès des riverains ;**
- **Le camion de déménagement devra être stationné de manière à réduire au maximum la gêne pour la circulation ;**
- **La circulation des véhicules devra être maintenue autant que possible ; si une interruption momentanée s'avère nécessaire pour les opérations de chargement ou de déchargement, elle devra être limitée au maximum ;**
- **La libre circulation des piétons devra être assurée en permanence ; si nécessaire, un cheminement sécurisé devra être mis en place ;**
- **Aucun matériel, mobilier, carton ou autre objet lié au déménagement ne devra être laissé sur la voie publique au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations ;**

À charge pour le permissionnaire de se conformer, s'il y a lieu, aux dispositions du règlement général de voirie ainsi qu'aux conditions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1.

À défaut d'utilisation dans le délai prévu, et sauf prolongation expressément accordée par l'autorité compétente, l'autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Pendant la période définie à l'article 1, le stationnement de tout véhicule autre que celui affecté au déménagement est interdit sur l'emprise réservée. Tout véhicule stationné en infraction avec la présente réglementation pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière de

stationnement gênant, dangereux ou abusif, ainsi que, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une immobilisation ou d'une mise en fourrière. **(Police Municipale au 04.90.09.04.95)**

ARTICLE 5 : Les droits de voirie, d'un montant de 45,50 €, seront acquittés auprès du Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer adressé par le service compétent. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement prévus par la réglementation. Les droits de voirie ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être **affiché de manière lisible sur le véhicule concerné ou à proximité immédiate de l'emprise réservée**, pendant toute la durée de l'occupation. Il devra être présenté à toute réquisition des agents habilités à contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, les gênes ou frais pouvant résulter de travaux exécutés par la Commune dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être modifiée ou retirée, à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée du déménagement, le permissionnaire veillera à assurer la sécurité des lieux. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. Il sera seul responsable de tout dommage ou incident pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public. Il devra remettre les lieux dans leur état initial à l'issue des opérations.

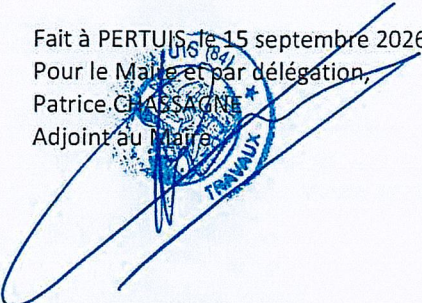
ARTICLE 10 : En cas de nécessité impérieuse, la Commune se réserve le droit d'interrompre ou de modifier les conditions de la présente autorisation, sans préavis.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des mesures prévues par le présent arrêté, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur. Les mesures d'immobilisation ou de mise en fourrière pourront notamment être mises en œuvre dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Chef de la Police Municipale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS le 15 septembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Affiché le : 17 SEP. 2026